



N° 51240#08

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (CF CERFA N° 13632*07)

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDT(M)) POUR LA MÉTROPOLE OU LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DAAF) POUR LA MARTINIQUE ET LA GUADELOUPE, DU LIEU DE SITUATION DES TERRAINS À DÉFRICHER

AVERTISSEMENT :

Si votre défrichement est projeté en vue de réaliser un aménagement, une installation, un ouvrage ou des travaux relevant d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau (IOTA) ou sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous devez faire votre demande sur le formulaire de demande d'autorisation environnementale qui permet de n'effectuer qu'une seule demande au titre de la simplification administrative.

NOTA BENE :

TOUTE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EST SYSTÉMATIQUEMENT SOUMISE À CONDITION.

NI LE DÉPÔT DU DOSSIER, NI LE RÉCÉPISSÉ, NI L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET NE VAUT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT, AUTORISATION DE COUPES OU RÉGULARISATION D'UNE SITUATION CONSTATÉE NON CONFORME À LA RÉGLEMENTATION.

TOUTE PERSONNE PEUT DEMANDER À BÉNÉFICIER D'UNE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.

MODALITÉS DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE

L'original de demande d'autorisation de défrichement avec ses pièces-jointes doit être :
soit déposée en un exemplaire contre récépissé,
soit transmise en recommandé avec accusé de réception,
auprès de la préfecture (DDT(M) ou DAAF) du département dans lequel se situe le défrichement

Vous avez aussi la possibilité de faire un envoi sous forme électronique : vous devez alors utiliser la téléprocédure afin de recevoir un accusé de réception de votre demande. Elle est accessible par internet à l'adresse suivante :

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/>

La liste des pièces à fournir figure en page 3 du formulaire de demande.

Pour les défrichements localisés sur plusieurs départements : la demande doit comporter toutes les parcelles du projet. L'original de cette demande avec ses pièces doit être transmis à la préfecture du département principal sur lequel sont situées les parcelles à défricher, selon les mêmes modalités que ci-dessus. Vous adresserez également une copie de cette demande, sans ses pièces, aux autres préfectures concernées (automatique avec la téléprocédure). Chacune d'elle vous délivrera une autorisation pour les parcelles de son département. Le département principal sera le service coordinateur.

Dans tous les cas, veillez à bien renseigner le ou les départements concernés par votre projet dans la rubrique « caractéristiques du projet » du formulaire de demande d'autorisation.

Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, l'instruction de la demande ne pouvant commencer qu'à réception de ces éléments. Un accusé de réception de dossier complet vous sera alors transmis pour vous informer de la date de début du délai d'instruction.

I - DÉFINITION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-1 DU CODE FORESTIER)

« Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière ». Une coupe rase suivie d'un dessouchage puis d'une replantation ne constitue pas un défrichement car la destination forestière est maintenue.

« Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique ». Par exemple, le pâturage excessif en forêt, certaines pratiques de loisir, les parcs d'élevage sont des activités qui mettent fin à la destination forestière et sont susceptibles d'entraîner à plus ou moins long terme la destruction de l'état boisé par le dépérissement des arbres ou le non renouvellement de la forêt. Les servitudes d'emprises de lignes électriques aériennes ne sont pas visées par cette disposition.

« La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, [...] ». Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements si la destination forestière n'est pas maintenue. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Caractéristiques de l'état boisé :

En raison de la grande diversité locale des formations ligneuses, le code forestier ne définit pas les notions de *bois*, *forêt* ou *état boisé*. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière d'un terrain résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration en charge des forêts sous le contrôle du juge. L'interprétation de ces notions se fait donc au cas par cas sur la base d'éléments matériels et factuels. A ce titre, les références portées sur la matrice cadastrale ne peuvent absolument pas à elles seules servir de référence pour caractériser un terrain boisé ou non. Il appartient aux services forestiers instructeurs de caractériser l'état boisé, éventuellement après une visite de terrain (voir point IX.2).

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain pourrait se définir, notamment, comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers* sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 jeunes arbres bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

II - OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION

(ARTICLE L.341-2 DU CODE FORESTIER)

Les différentes opérations suivantes ne constituent pas un défrichement car elles ne constituent pas un changement de destination des sols :

1. « Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues non boisées, landes et maquis » :

La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture, de pacage ou d'alpage doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,...) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.

Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

2. « Les opérations portant sur les noyeraies [à fruits], oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes » (destruction de ces arbres fruitiers) :

Ces formations végétales sont le support de productions agricoles. Elles ne sont donc pas considérées comme des peuplements forestiers et n'ont pas de destination forestière. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement puisqu'il confère aux terrains défrichés une destination agricole.

3. « Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans » :

Sont concernées les cultures d'espèces ligneuses rejetant de souche, plantées à forte densité et récoltées en totalité à une rotation inférieure à 20 ans. Ces cultures n'ont pas d'objectif de production de bois d'œuvre. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole. De fait, les terrains conservent une destination agricole tant que les pratiques culturales sont maintenues.

Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.

4. « Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement ». Ces opérations contribuent à favoriser les fonctions du massif forestier dans lequel elles sont réalisées.

* Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre

III - AUTORISATION PRÉALABLE

(ARTICLE L.341-3 ET 7 DU CODE FORESTIER)

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

« Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative [...] nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative »

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative (par exemple, permis de construire).

Cette disposition ne s'applique pas « pour les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale en application du titre VIII du livre I du code de l'environnement (cf. « Avertissement » ci-dessus) et pour les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques prévues au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. »

En cas de doute, il est vivement conseillé de demander l'avis de l'administration afin que votre opération ne soit pas requalifiée par la suite en délit de défrichement sans autorisation, passible de lourdes sanctions pénales (voir article L. 363-1 du code forestier).

IV - DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION

(ARTICLE L.342-1 DU CODE FORESTIER)

Par exception aux obligations précédentes, sont exemptés d'autorisation les défrichements réalisés :

1. « Dans les bois et forêts [des particuliers] de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ». Dans les ensembles boisés contigus supérieurs au seuil départemental, les défrichements sont soumis à autorisation dès le premier mètre carré, sauf application des autres mesures d'exemption.
2. « Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat » (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM)). C'est la situation au moment du dépôt de la demande qui est appréciée. L'habitation située dans ou en continuité du parc ou jardin clos doit avoir toutes les caractéristiques permettant d'en faire un lieu d'habitation permanent.
3. « Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime [réglementation des boisements] dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code [remembrement]. »
4. « Dans les jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 du code forestier ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes ». De fait, toutes végétations spontanées issues de l'abandon d'un terrain n'ayant pas précédemment une destination forestière et constituant une formation boisée de plus de 30 ans, est soumise à autorisation de défrichement. Cela s'applique également aux formations mentionnées aux 1), 2) et 3) de l'article L. 341-2 du code forestier.

Les exemptions prévues aux points 1 et 2 ci-dessus, ne sont pas applicables aux collectivités territoriales et autres personnes morales définies au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.

En cas de doute, il est vivement conseillé de demander l'avis de l'administration afin que votre opération ne soit pas requalifiée par la suite en délit de défrichement sans autorisation, passible de lourdes sanctions pénales (voir article L. 363-1 du code forestier).

V - MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

(ARTICLE L.341-5 DU CODE FORESTIER)

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

En cas de refus, celui-ci est motivé dans la décision.

VI - AUTORISATION SOUS CONDITION

(ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER)

L'administration subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

« 1°) **L'exécution sur d'autres terrains**, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2°) La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3°) L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4°) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5. » Cette condition, lorsqu'elle est retenue, doit systématiquement être couplée avec l'une des quatre conditions sus-mentionnées ; elle ne peut s'appliquer seule.

Ces conditions sont applicables à tous les défrichements excepté dans le cadre de la loi montagne où « le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans » dans les communes classées en zone de montagne.

Le bénéficiaire de l'autorisation « peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1°) [...] en versant [au Fonds stratégique de la forêt et du bois] une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation ».

VII - ACTE D'ENGAGEMENT

(ARTICLES L.341-6 ET 9 DU CODE FORESTIER)

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 2 mois, ou de 4 mois en cas de reconnaissance des terrains (voir point IX.2), l'autorisation est accordée avec les conditions définies dans l'arrêté préfectoral départemental en cas d'autorisation tacite (accessible sur le site internet de chaque DDT(M) ou DAAF).

Dans tous les cas, le choix laissé au bénéficiaire entre la compensation en nature (travaux) ou en espèces (indemnité), doit être signifié par un acte d'engagement auprès de l'administration, sous un délai d'un an à compter de la décision d'autorisation.

Choix d'une compensation en espèce :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation a choisi de verser l'indemnité, celle-ci est mise en recouvrement après le retour de l'acte d'engagement.

Choix d'une compensation en nature :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation a choisi de réaliser les travaux prescrits par la décision d'autorisation ou l'arrêté préfectoral en cas d'autorisation tacite, il est tenu de transmettre à l'autorité administrative, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, un acte d'engagement effectif et détaillé des travaux à réaliser en accord avec l'administration. Pour réaliser ces travaux et les faire valider par l'administration, le bénéficiaire dispose d'un délai fixé dans la décision d'autorisation qui ne peut excéder 5 ans à compter de la date de signature de l'acte d'engagement. Si à cette échéance les travaux ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 3 ans pour rétablir les lieux défrichés en nature de bois et forêts.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ou du délai d'accord tacite (voir point IX.3), l'État procède automatiquement au recouvrement de l'indemnité.

Les procédures administratives prévues à l'article L. 341-10 du code forestier, sont applicables au bénéficiaire d'une autorisation de défrichement qui n'a pas respecté ses engagements.

VIII - DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

(ARTICLES R.341-1 ET R.341-2 DU CODE FORESTIER)

Toute personne peut demander à bénéficier d'une autorisation de défrichement.

« La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

La demande est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie et à l'article L.555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L.512-1 ou de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L.322-1 et L.333-1 du code minier.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

1. les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande [relevé de propriété de moins de 6 mois, acte notarié] et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur [mandat] ou, en cas d'application des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
2. l'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
3. lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ; » il appartient au demandeur de fournir les pièces les plus adaptées à sa situation pour répondre à cette exigence,
4. « la dénomination des terrains à défricher ; » dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher,
5. « un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ; » plan de situation général des parcelles sur carte IGN ou équivalente,
6. « un extrait du plan cadastral ; » plan détaillé portant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès, par exemple) et de ses annexes le cas échéant (emprises des réseaux de raccordement, parkings, par exemple),
7. « l'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ; »
exemples : 12,2532 ha sera écrit | 1 | 2 |ha| 2 | 5 |a| 3 | 2 |ca (m²)
112 m² (soit 0,0112 ha) sera écrit | 0 | 0 |ha| 0 | 1 |a| 1 | 2 |ca (m²)
8. l'une des pièces suivantes pour les défrichements susceptibles d'avoir un impact environnemental et dont la surface totale de la demande de défrichement est :
 - a) **supérieure à 1 m² et incluse en tout en partie dans un site Natura 2000 ou susceptible d'affecter de manière significative un site N2000 situé à proximité** : joindre l'évaluation des incidences Natura 2000 prescrite par l'article L.414-4 du code de l'environnement, dans les conditions mentionnées à l'article R.414-23 du même code,
 - b) **≥ 0,5 ha et < 25 ha** : joindre l'étude d'impact ou la décision de l'Autorité Environnementale dispensant le demandeur de la réalisation d'une étude d'impact (c'est la réponse à votre demande d'examen au cas par cas ; en l'absence de réponse dans les 35 jours après la date à laquelle votre demande d'examen a été déclarée complète, cela vaut obligation de réaliser une étude d'impact). Si le projet est susceptible d'impacter un site N2000, alors la demande d'examen au cas par cas et l'étude d'impact peuvent valoir évaluation des incidences N2000 si elles respectent les conditions mentionnées à l'article R.414-23 du code de l'environnement,
 - c) **≥ 25 ha** : joindre l'étude d'impact. Si le projet est susceptible d'impacter un site N2000, alors l'étude d'impact doit comporter une évaluation des incidences N2000,
9. il n'est plus nécessaire de fournir « une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande », car la destruction même accidentelle du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain (article L. 341-1) et n'introduit pas de dispenses aux conditions liées à l'autorisation de défrichement,
10. « la destination des terrains après défrichement ; »
11. « un échéancier prévisionnel [des travaux de défrichement] dans le cas d'exploitation de carrière ; »

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, « les pièces énumérées au 5°, 6° ; 7°, 8° et 9 sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts » lorsque le défrichement est demandé par la collectivité et pour son compte.

Pour les modalités de transmission de la demande, voir encadré page 1.

IX - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

(ARTICLES R.341-4 À R.341-7, R.214-30 ET R.214-31 DU CODE FORESTIER)

1. Dans le cas général, la décision d'autorisation ou de refus de défrichement est délivrée dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. La décision d'autorisation précise les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour réaliser le défrichement.
2. Lorsque le Préfet estime qu'une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet. Par une décision motivée, il peut prolonger ce délai de 3 mois supplémentaires. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée. Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un refus (voir point V), il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.
3. Pour les bois des particuliers, en l'absence de reconnaissance des bois, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée (autorisation tacite).
Ce délai est porté à quatre mois en cas de reconnaissance des bois.
En cas d'autorisation tacite, l'autorisation est assortie systématiquement des conditions décrites dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation tacite accessibles sur le site de chaque DDT(M). Le demandeur dispose d'un délai d'un an pour choisir entre une compensation en nature ou en espèces en transmettant à l'administration son acte d'engagement signé (voir point VII).
4. Les défrichements entrepris dans le cadre d'une exploitation de carrières font l'objet d'une décision expresse.
5. Les demandes de défrichement portant sur un Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, font l'objet d'un rejet de plein droit.
6. En application des dispositions du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier) relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les demandes d'autorisation de défrichement faisant l'objet d'une étude d'impact (voir point 8 b et c), relèvent d'une des 2 procédures de consultation suivante en fonction de la surface totale de la demande de défrichement :
 - a) **≥ 0,5 ha et < 10 ha ; participation du public par voie électronique :** Cette procédure nécessite généralement la reconnaissance des bois décrite au point 2, qui porte le délai d'instruction à 4 mois au lieu de 2. La décision doit comporter les mesures de réduction ou de compensation de l'impact environnemental telles que définies à l'issue de la participation du public.
 - b) **≥ 10 ha ; enquête publique :** La demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet.
7. Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, en l'absence d'une reconnaissance des bois, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite). Ce délai est porté à 4 mois en cas de reconnaissance des bois.

X - EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-4 ET L.341-9 DU CODE FORESTIER)

« L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa [le pétitionnaire peut aussi demander à l'administration un document attestant de son autorisation tacite].

Le bénéficiaire de l'autorisation « dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. »

En cas de non exécution des conditions imposées par l'autorisation dans un délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'État qui ne peut être supérieur à 3 ans.

L'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle peut être prorogée dans les conditions particulières prévues à l'article D.341-7-1.

La durée de l'autorisation peut être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière.